



Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 20 arrêts le mardi 7 décembre et 22 arrêts et / ou décisions le jeudi 9 décembre 2021.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 7 décembre 2021

Standard Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (n° 3) (requête n° 39378/15)

La requérante, Standard Verlagsgesellschaft mbH, est une société à responsabilité limitée dont les bureaux se trouvent à Vienne. Elle publie le journal *Der Standard* et possède un portail d'actualités sur Internet (derStandard.at) qui propose articles et forums de discussion.

L'affaire concerne une décision de justice ayant ordonné à la société requérante de révéler les données d'inscription d'internautes enregistrés qui avaient déposé des commentaires sur son site Web. Cette décision avait fait suite à la mise en ligne de commentaires ayant semble-t-il associé des figures politiques à la corruption ou au mouvement néonazi, notamment. La société requérante avait retiré ces commentaires tout en refusant de fournir des informations sur leurs auteurs.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, la société requérante se plaint de la décision lui ayant enjoint de divulguer les données des usagers de son portail d'actualités.

Stoyanov et Tabakov c. Bulgarie (n° 2) (n° 64387/14)

Les requérants, Valeri Stoyanov Stoyanov et Valentin Stoyanov Tabakov, sont des ressortissants bulgares nés respectivement en 1962 et en 1960 et résidant à Pazardzhik (Bulgarie).

L'affaire concerne les démarches entreprises par eux aux fins de l'achat d'un bureau qui appartenait à la commune de Pazardzhik, ainsi que leurs griefs relatifs à la non-exécution des jugements internes rendus par la suite à ce sujet. En 2013, la Cour de Strasbourg a statué en faveur des intéressés et déclaré que les autorités « [avaient] non seulement omis d'entreprendre les actions nécessaires pour se conformer aux décisions rendues en faveur des requérants mais qu'elles [avaient] fait preuve d'une particulière mauvaise volonté à cet égard ».

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, les requérants se plaignent en particulier de la non-exécution des jugements définitifs rendus en leur faveur, y voyant du reste un manquement à se conformer à l'[arrêt](#) rendu par la Cour en 2013.

Ghrenassia c. Luxembourg (n° 27160/19)

Le requérant, M. Gaston Ghrenassia, est un ressortissant français, né en 1938 et résidant à Paris (France).

Dans cette affaire, le requérant se plaint du formalisme excessif de la Cour de cassation luxembourgeoise, en ce qu'elle a déclaré irrecevable un moyen de cassation qu'il avait présenté, dans le cadre d'un litige l'opposant à une banque mise en liquidation judiciaire, et dans lequel il avait proposé la saisine de la CJUE de questions préjudicielles.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), le requérant reproche à la Cour de cassation d'avoir fait preuve de formalisme excessif.

Filat c. République de Moldova (n° 11657/16)

Le requérant, Vladimir Filat, est un ressortissant moldave né en 1969 et résidant à Chişinău. Entre 2009 et 2013, il fut Premier ministre de la République de Moldova. À partir de 2014, il exerçait un mandat de député et était le leader d'un parti membre de la coalition gouvernementale.

L'affaire concerne une procédure pénale ayant abouti à la condamnation du requérant, en 2016, à une peine d'emprisonnement de neuf ans pour corruption passive et trafic d'influence.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), le requérant se plaint de ne pas avoir pu faire vérifier la légalité de sa détention provisoire, ordonnée après la condamnation en première instance.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), il se plaint des déclarations faites par des officiels lors de la levée de son immunité parlementaire.

Daneş et autres c. Roumanie (nos 44332/16, 44829/16 et 44839/16)

Les requérants (Mihai Daneş, Liviu Harbuz et Viorel Andronie), sont trois ressortissants roumains.

L'affaire concerne le rejet de l'action civile que les requérants, membres de la direction de l'Ordre national des médecins vétérinaires de Roumanie (C.M.V.R.), avaient engagée contre un journaliste et un hebdomadaire local aux fins de la protection de leur réputation à la suite de la publication d'un article formulant des critiques à leur égard.

L'article fut publié dans l'édition du 18-24 mars 2013 de l'hebdomadaire *Bihoreanul* (un hebdomadaire local) ainsi que sur le site Internet du même journal. Il était intitulé « *Du poison dans la viande. En plein scandale de la viande contaminée aux antibiotiques, un médecin vétérinaire de Bihor accuse : la coupable, c'est la direction du C.M.V.R.* ». Il concernait en particulier les dangers de la commercialisation et l'utilisation, sans prescription, des antibiotiques vétérinaires, et critiquait notamment les requérants pour avoir été impliqués dans le commerce national des médicaments vétérinaires et pour avoir fait annuler un arrêté destiné à renforcer le contrôle de la commercialisation de ce type de médicaments.

Les requérants intentèrent une action civile en responsabilité contre l'hebdomadaire et le journaliste, auteur de l'article, mais furent déboutés par les juridictions roumaines qui estimèrent qu'un juste équilibre avait été ménagé entre les deux droits concurrents en l'espèce, à savoir : le droit à la réputation des requérants et la liberté d'expression du journaliste et de l'hebdomadaire.

Devant la Cour européenne, les requérants invoquent l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, estimant que les autorités nationales n'ont pas protégé leur droit à la réputation.

Danilenko c. Russie (nos 7000/17 et 81319/17)

Les requérants, Sergey Vasilyevich Danilenko et Leyla Davudovna Danilenko, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1968 et en 1987 et résidant à Novocheerkassk (Russie). Ils sont mari et femme.

L'affaire concerne la détention provisoire, les poursuites judiciaires et la détention dont le premier requérant a fait l'objet à la suite de son arrestation en raison de soupçons de fraude.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 5 § 4 (droit à obtenir à bref délai une décision judiciaire sur la régularité d'une détention), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent en particulier de la durée de la détention provisoire, de la rapidité de la procédure et des limitations apportées aux visites familiales pendant la détention du premier requérant.

Godlevskaya c. Russie (n° 58176/18)

La requérante, Lyudmila Godlevskaya, est une ressortissante russe née en 1963 et résidant à Moscou.

L'affaire concerne une saisie-vente (*обращение взыскания по приговору*) des biens immobiliers de la requérante ordonnée judiciairement consécutivement à la condamnation pénale de son ex-époux.

En 1996, la requérante se maria avec G. avec lequel elle conclut un contrat de mariage en 2000. Entre 2011 et 2014, la requérante acheta deux appartements et un local. En 2015, les époux divorcèrent.

Entretemps, en 2011, une enquête pénale fut ouverte pour détournement de fonds de l'usine où G. était directeur depuis 2006. En 2015, ce dernier fut mis en examen dans cette affaire. L'année suivante, à la demande de l'usine, qui s'était constituée partie civile, le tribunal autorisa la saisie provisoire des biens immobiliers de la requérante, estimant qu'il y avait des raisons plausibles de croire que lesdits biens avaient été obtenus au moyen d'agissements délictueux de G. Cette décision fut confirmée par la cour régionale.

En 2017, G. fut condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour deux faits de détournement de fonds commis entre 2007 et 2009. Notant que les immeubles litigieux avaient été acquis pendant le mariage de G. au nom de la requérante, le tribunal ordonna leur saisie-vente au profit de l'usine. L'appel et le pourvoi formés par la requérante furent rejetés. Cette dernière engagea ensuite trois actions en mainlevée de saisies qui furent également rejetées. En 2020, G. décéda.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété), la requérante se plaint de la saisie-vente de ses biens immobiliers en raison de la condamnation de son ex-époux.

Yakut Republican Trade-Union Federation c. Russie (n° 29582/09)

La requérante, la Fédération syndicale de la république iakoute, est une organisation non gouvernementale qui a été créée en 1991 en république de Sakha (Iakoutie, Russie).

L'affaire concerne une loi russe qui interdit aux détenus de créer des syndicats ou d'y adhérer.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 11 (liberté d'association) de la Convention, la fédération requérante se plaint qu'il lui ait été ordonné, sur le fondement de l'interdiction légale, d'exclure un syndicat qui avait été créé en 2006 par des détenus d'une prison de haute sécurité située à Iakoutsk. Les détenus y travaillent à la scierie et effectuent des tâches d'entretien de la prison.

Yefimov et Youth Human Rights Group c. Russie (n°s 12385/15 et 51619/15)

Les requérants, Maksim Mikhaylovich Yefimov et le groupe Jeunesse pour les droits de l'homme, sont respectivement un ressortissant russe et une organisation non gouvernementale (ONG) russe. M. Yefimov est né en 1976 et a fondé l'ONG en 2000, à Petrozavodsk (république de Carélie, en Russie). L'affaire concerne la législation russe prévoyant la possibilité de dissoudre une association en cas de refus de celle-ci d'exclure un adhérent soupçonné d'une infraction à caractère extrémiste.

En 2011, M. Yefimov fut inculpé d'une infraction à caractère extrémiste : il lui était reproché d'avoir tenu un discours de haine dans le cadre d'un écrit publié où il avait critiqué l'influence exercée par l'Église orthodoxe russe dans la vie publique. Deux ans plus tard, le groupe Jeunesse pour les droits de l'homme fut dissout pour n'avoir pas exclu M. Yefimov, malgré l'inculpation en question.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Yefimov allègue avoir été poursuivi parce qu'il avait exprimé son point de vue. Sur le terrain de l'article 11 (liberté d'association), il se plaint aussi des décisions relatives à sa propre expulsion de l'ONG et à la dissolution de celle-ci.

Yasin Özdemir c. Turquie (n° 14606/18)

Le requérant, Yasin Özdemir, est un ressortissant turc né en 1980 et résidant à Adana (Turquie).

L'affaire concerne la condamnation pénale du requérant, un enseignant, pour apologie de crime et de criminel à raison des commentaires qu'il avait publiés sur les réseaux sociaux, en avril 2015, en faveur de l'organisation fetullahiste et de son leader (Fethullah Gülen).

En juin 2016, le parquet d'Isparta ordonna à la police de faire des recherches sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter et Instagram) afin d'identifier des internautes appartenant à des organisations terroristes.

Le même mois, la direction de la sûreté d'Isparta prépara un compte rendu, classé secret, des commentaires postés par le requérant sur Facebook en réaction à des articles ou informations consacrées à l'organisation fetullahiste par le quotidien de tendance progouvernementale *Yenişafak*.

En juillet 2016, le requérant fut révoqué, en vertu du décret-loi n° 667 (adopté par le Conseil des ministres pendant l'état d'urgence décrété après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016), au motif qu'il avait précédemment travaillé dans un établissement d'enseignement privé affilié à « l'organisation terroriste FETÖ/PYD » qui avait été fermé en vertu du même décret.

En août 2016, le requérant fut placé en garde à vue, puis en détention provisoire, les autorités le soupçonnant d'être membre de l'organisation FETÖ/PYD ou d'avoir fait de la propagande en faveur de celle-ci.

En novembre 2016, la cour d'assises d'Isparta condamna le requérant à une peine de sept mois et 15 jours d'emprisonnement, en application de l'article 215 § 1 du code pénal turc, estimant que les actions de l'intéressé relevaient de l'infraction d'apologie de crime et de criminel. La cour d'assises décida en outre de suspendre le prononcé de l'arrêt de condamnation (qui devait être annulé si le requérant ne faisait l'objet d'aucune condamnation du même type pendant cinq ans).

Dans son arrêt, la cour d'assises rappela les structures organisationnelles et les modalités de fonctionnement de FETÖ/PYD, et estima qu'il s'agissait d'une organisation armée puisqu'elle avait procédé à plusieurs opérations dans le pays par le biais de ses membres actifs dans les forces armées ou dans les forces de sécurité. Quant à la condition prévue par l'article 215 § 1 du code pénal selon laquelle les propos considérés comme apologie de crime ou de criminel devaient présenter un danger clair et imminent pour l'ordre public, la cour d'assises considéra que la tentative de coup d'État intervenue en juillet 2016 était constitutive d'un tel danger.

L'opposition formée par le requérant ainsi que son recours individuel devant la Cour constitutionnelle turque furent rejetés.

Invoquant l'article 10 de la Convention (liberté d'expression), le requérant se plaint de sa condamnation en arguant qu'à la date où il a publié les commentaires litigieux, l'organisation en question n'était pas connue comme une organisation terroriste.

Jeudi 9 décembre 2021

Rovshan Hajiyeu c. Azerbaïdjan (nos 19925/12 et 47532/13)

Le requérant, Rovshan Bahadur oglu Hajiyeu, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1961 et résidant à Bakou.

L'affaire concerne la recherche d'informations par le requérant au sujet d'un radar militaire soviétique de détection lointaine installé dans la région de Gabala, en Azerbaïdjan, ainsi que la réaction des autorités.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 6 (droit à un procès équitable), le requérant se plaint en particulier du refus des autorités de lui donner accès à des informations revêtant un intérêt public, et il allègue que les décisions judiciaires rendues à ce sujet n'étaient pas dûment motivées.

[Hamzagić c. Croatie \(n° 68437/13\)](#)

Le requérant, Meho Hamzagić, est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine né en 1951 et résidant à Marbourg (Allemagne).

Pendant la guerre de Bosnie-Herzégovine, M. Hamzagić passa trois mois dans un camp pénitentiaire. Par la suite, les autorités allemandes lui octroyèrent une pension d'invalidité, en raison surtout d'un syndrome de stress post-traumatique lié à la guerre. Une procédure fut plus tard engagée en Croatie en vue de l'obtention d'une pension partielle d'invalidité.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), le requérant allègue que la procédure menée en Croatie a été tranchée sur le fondement de conclusions formulées par des experts qui ne possédaient ni la compétence ni la neutralité requises pour évaluer son état de santé, et que cette procédure a donc été inéquitable.

[G.M. c. France \(n° 25075/18\)](#)

La requérante, G.M., est une ressortissante kirghize, née en 1978 et résidant à Bourg-la-Reine.

L'affaire concerne le placement de l'enfant de la requérante, alors en très bas âge, auprès du service de l'aide sociale à l'enfance et la limitation des droits de visite accordés à sa mère.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), la requérante soutient que le placement de son enfant et la limitation de ses droits de visite étaient contraires à cet article de la Convention.

[Jarrand c. France \(n° 56138/16\)](#)

Le requérant, Daniel Jarrand est un ressortissant français, né en 1954 et résidant à Fontaine.

L'affaire concerne l'intrusion des forces de l'ordre au domicile de M. Jarrand, qui vivait alors avec sa mère, son interpellation et sa détention dans un commissariat de police.

Invoquant les articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant soutient que son arrestation et sa privation de liberté auraient été dépourvues de base légale et que les policiers, sans mandat judiciaire ni droit, auraient violé son domicile. Invoquant l'article 5 § 5 de la Convention, le requérant soutient aussi qu'il n'a pas disposé d'un recours permettant l'obtention d'une réparation au titre de cette détention contraire à l'article 5 § 1.

[R.M. c. Lettonie \(n° 53487/13\)](#)

La requérante, M^{me} R.M., est une ressortissante lettone née en 1964.

L'affaire concerne pour l'essentiel le grief de la requérante relatif à la décision par laquelle son autorité parentale à l'égard de son fils de 12 ans avait été suspendue.

L'enfant fut confié aux services sociaux en février 2013, après que la police l'eut retrouvé dans la rue revêtu d'un pyjama et qu'il eut déclaré s'être disputé avec sa mère. L'autorité parentale fut rétablie en novembre 2014.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante allègue que les mesures prises contre elle étaient injustifiées et que les refus ultérieurs de rétablir son autorité parentale visaient à la sanctionner pour s'être cachée avec son fils à partir de mai 2013.

Par ailleurs, sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), la requérante affirme que, lorsque son autorité parentale a été suspendue, son fils s'est trouvé privé de l'instruction primaire obligatoire et de la possibilité de fréquenter une école de musique.

[S - H c. Pologne \(nos 56846/15 et 56849/15\)](#)

Les requérants, S. et M. S.-H., possèdent les nationalités israélienne et américaine, sont nés en 2010 et résident à Ramat Gan (Israël).

Les parents des requérants sont un couple homosexuel ; les enfants furent conçus en 2010 dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui. Une cour supérieure de Californie confirma que les requérants étaient les enfants de ce couple. L'affaire concerne leur demande d'acquisition de la nationalité polonaise (l'un des pères étant un ressortissant polonais).

Ils invoquent les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination).

[Wojczuk c. Pologne \(n° 52969/13\)](#)

Le requérant, Ireneusz Wojczuk, est un ressortissant polonais né en 1967 et résidant à Varsovie. Il est historien de l'art.

De 1997 à 2008, M. Wojczuk fut employé par le Musée de la chasse et de l'équitation. L'affaire concerne sa condamnation en 2012 pour diffamation envers le musée, en raison de quatre lettres anonymes ayant critiqué la gestion du musée, qui auraient été envoyées par le requérant.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant considère que sa condamnation pénale était disproportionnée et injustifiée.

[Yaremychuk et autres c. Ukraine \(n° 2720/13 et six autres requêtes\)](#)

Les requérants sont six ressortissants ukrainiens et un ressortissant russe qui résident en Russie, aux États-Unis et en Ukraine.

L'affaire concerne les sanctions infligées aux requérants pour n'avoir pas déclaré aux autorités douanières les sommes en espèces (supérieures à 10 000 euros) qu'ils portaient sur eux.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants estiment disproportionnée la mesure qui leur a été imposée.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 7 décembre 2021

Nom	Numéro de la requête principale
Danilin c. Russie	39703/07
Kishkarev et autres c. Russie	24317/09
Konstantinov et autres c. Russie	15364/11
Lashun c. Russie	16390/17
Pronyakin et autres c. Russie	74389/10
Pugoyeva c. Russie	43479/14

Nom	Numéro de la requête principale
Pukhachev c. Russie	24344/17
Shchepetov c. Russie	34635/17
Sporykhin et autres c. Russie	40930/06
Tewelde et autres c. Russie	48352/19

Jeudi 9 décembre 2021

Nom	Numéro de la requête principale
Zaharia c. Albanie	45022/16
Petroudi c. Chypre	35686/16
I.A. c. Hongrie	38297/17
Lorini c. Italie	1874/07
Gerguri c. Macédoine du Nord	54953/16
Apap Bologna c. Malte	47505/19
Hyzler and Others c. Malte	45720/19
Ananiyevy c. Russie	47495/11
Sovet Greenpeace c. Russie	1424/17
Tekhnologii XXI Veka c. Russie	39011/11
Tumanov c. Russie	30973/11
Bryg-A, TOV c. Ukraine	75237/10
Mitsopoulos c. Ukraine	62006/09
Slobodyan c. Ukraine	2511/16

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.